



# COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

Palais de la Paix, 2517 KJ La Haye. Tél. (070 - 392 44 41). Télégr.: Intercourt, La Haye.

Téléfax (070 - 364 99 28). Télex 32323.

## **Communiqué**

non officiel

pour publication immédiate

N° 93/9

Le 8 avril 1993

Application de la convention pour la prévention et la répression  
du crime de génocide (Bosnie-Herzégovine c. Yougoslavie  
(Serbie et Monténégro))

Ordonnance en indication de mesures conservatoires

La Haye, le 8 avril 1993 : aujourd'hui la Cour internationale de Justice a rendu une ordonnance appelant la Yougoslavie (Serbie et Monténégro) à prendre immédiatement "toutes les mesures en son pouvoir afin de prévenir la commission du crime de génocide". Dans son ordonnance indiquant des mesures conservatoires la Cour déclare que la Yougoslavie :

"doit en particulier veiller à ce qu'aucune des unités militaires, paramilitaires ou unités armées irrégulières qui pourraient relever de son autorité ou bénéficier de son appui, ni aucune organisation ou personne qui pourraient se trouver sous son pouvoir, son autorité, ou son influence ne commettent le crime de génocide, ne s'entendent en vue de commettre ce crime, n'incitent directement et publiquement à le commettre ou ne s'en rendent complices, qu'un tel crime soit dirigé contre la population musulmane de Bosnie-Herzégovine, ou contre tout autre groupe national, ethnique, racial ou religieux".

La Cour a aussi indiqué qu'aucune des deux Parties ne doit "aggraver ou étendre le différend existant sur la prévention et la répression du crime de génocide, ou en rendre la solution plus difficile".

\*

La Cour a indiqué ces mesures conservatoires à la suite d'une instance introduite par la Bosnie-Herzégovine le 20 mars 1993.

La Cour a jugé qu'elle est compétente prima facie pour rendre son ordonnance en vertu de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, adoptée par l'Organisation des Nations Unies en 1948, à laquelle la Yougoslavie et la Bosnie-Herzégovine sont parties. La convention qualifie de génocide les actes "commis dans l'intention de détruire, en tout ou en partie, un groupe national, ethnique, racial ou religieux, comme tel".

Si la Cour a agi rapidement pour indiquer ses mesures conservatoires, un arrêt ne sera rendu sur le fond de l'affaire qu'une fois que les Parties auront présenté toutes leurs pièces écrites et fait valoir leurs moyens. Dans son ordonnance, la Cour souligne que les points de fait et de droit du différend restent entretemps en suspens. En vertu de son Statut, la Cour a le pouvoir d'indiquer quelles mesures conservatoires des droits de chacune des Parties doivent être prises à titre provisoire en attendant qu'un arrêt soit rendu sur le fond de l'affaire. La Cour a fait observer qu'elle ne pouvait indiquer de mesures tendant à protéger des droits contestés qui n'entrent pas dans le champ d'application de la convention sur le génocide.

La Cour, qui est composée de quinze membres, est l'organe judiciaire principal des Nations Unies. Sa compétence en matière contentieuse se limite aux différends entre pays. A la différence d'un tribunal national ou du tribunal pénal international dont la création est actuellement envisagée par le Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies, elle ne pourrait donc pas juger elle-même les individus accusés d'actes de génocide.

Le texte intégral du dispositif de l'ordonnance est ainsi libellé :

"LA COUR,

Indique à titre provisoire, en attendant son arrêt définitif dans l'instance introduite le 20 mars 1993 par la République de Bosnie-Herzégovine contre la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro), les mesures conservatoires suivantes :

A. 1) A l'unanimité,

Le Gouvernement de la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) doit immédiatement, conformément à l'engagement qu'il a assumé aux termes de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide du 9 décembre 1948, prendre toutes les mesures en son pouvoir afin de prévenir la commission du crime de génocide;

2) Par treize voix contre une,

Le Gouvernement de la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) doit en particulier veiller à ce qu'aucune des unités militaires, paramilitaires ou unités armées irrégulières qui pourraient relever de son autorité ou bénéficier de son appui, ni aucune organisation ou personne qui pourraient se trouver sous son pouvoir, son autorité, ou son influence ne commettent le crime de génocide, ne s'entendent en vue de commettre ce crime, n'incitent directement et publiquement à le commettre ou ne s'en rendent complices, qu'un tel crime soit dirigé contre la population musulmane de Bosnie-Herzégovine, ou contre tout autre groupe national, ethnique, racial ou religieux;

POUR : Sir Robert Jennings, Président; M. Oda, Vice-Président;  
MM. Ago, Schwebel, Bedjaoui, Ni, Evensen, Guillaume,  
Shahabuddeen, Aguilar Mawdsley, Weeramantry, Ranjeva, Ajibola,  
juges

CONTRE : M. Tarassov, juge.

B. A l'unanimité,

Le Gouvernement de la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) et le Gouvernement de la République de Bosnie-Herzégovine doivent ne prendre aucune mesure et veiller à ce qu'il n'en soit prise aucune, qui soit de nature à aggraver ou étendre le différend existant sur la prévention et la répression du crime de génocide, ou à en rendre la solution plus difficile."

M. Tarassov, juge, joint une déclaration à l'ordonnance.